



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2026-08-19
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 2202**,
entre les PR 34+170 et 34+230, sur le territoire de la commune de **GUILLAUMES**.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ORANGE demeurant au 44 Avenue Cyrille Besset – 06100 NICE, en date du 6 août 2026 ;
Vu l'autorisation d'entreprendre les travaux ARDCV n° 2026-358 du 10 août 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux **de réhausse et de remplacement de cadre et tampon d'une chambre télécom**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 2202**, entre les PR 34+170 et 34+230 sur le territoire de la commune de **Guillaumes** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du **lundi 31 août 2026**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 11 septembre 2026 à 16 h 30**, en semaine, **deux jours sur la période considérée, de 8 h 30 à 16 h 30**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la **RD 2202**, entre les PR 34+170 et 34+230, pourra s'effectuer **sur une voie unique**, par sens alterné, réglé par panneaux B15/C18 sur une longueur maximale de 60 m avec sens prioritaire au sens Guillaumes / Puget-Théniers.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD2202 pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, ne devra pas être inférieur à 3m00.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise CONSTRUCTEL, 1883 RD 6202 – 06670 SAINT-MARTIN DU VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) / M. Peliteiro / n° Astreinte : 06.75.19.45.37 ; e-mail : ruipeliteiro@constructel.fr jussararezende@constructel.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ORANGE / Mme Rohault / N° Astreinte : 07.85.81.99.78 ; e-mail : emmanuelle.rohault@orange.com
- DRIT/CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr.

Nice, le

13 AOUT 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND